

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 16/09/2020

Date d'affichage : 17/09/2020

**de la Commune de COGOLIN
Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre à 18h00 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS : Audrey RONDINI-GILLI – Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Régine RINAUDO – Corinne VERNEUIL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS : Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Erwan DE KERSAINTGILLY à Patricia PENCHENAT / Danielle CERTIER à Jean-Pascal GARNIER / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Régine RINAUDO / Philippe CHILARD à Bernadette BOUCQUEY –

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibération en date du 14 octobre 2015, le conseil municipal approuvait les termes du règlement d'utilisation des minibus par les associations.

Par délibération n° 2017/080 du 29 juin 2017, le conseil municipal acceptait la modification du règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives et validait la répercussion de la surprime d'assurance provenant de la différence entre la garantie « au tiers » et la garantie « tous risques » à l'association utilisatrice et ayant causé un dommage matériel au minibus mis à disposition.

Depuis la sortie du confinement, les associations cogolinoises tentent du mieux possible de reprendre leurs activités et organisent les rencontres sportives en lien avec leur programme sportif.

Les déplacements ont donc repris mais sont assujettis aux dispositions

N° 2020/105

REGLEMENT D'UTILISATION DES MINIBUS

CM du 24/09/2020

N° 2020/105

REGLEMENT D'UTILISATION DES MINIBUS

sanitaires régissant les transports de voyageurs.

Il est donc proposé de modifier le règlement d'utilisation des minibus et notamment d'ajouter à son article 3 les dispositions suivantes :

Consignes sanitaires :

En période de crise sanitaire, les personnes transportées ainsi que le conducteur auront l'obligation de porter un masque durant tout le trajet.

L'utilisateur se conformera aux mesures sanitaires en vigueur et fera son affaire personnelle quant à la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'intérieur du minibus.

Vu la délibération n° 2015/168 du 14 octobre 2015 approuvant le règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives ;
Vu la délibération n° 2017/080 du 29 juin 2017, portant modification du règlement d'utilisation des minibus ;

Considérant que la crise sanitaire de la COVID-19 continue de sévir dans le pays et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la propagation du virus ;

Considérant que pour assurer la continuité des déplacements associatifs durant cette période, il est nécessaire de modifier le règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives et notamment en ce qui concerne les consignes sanitaires à mettre en œuvre ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE COMPLETER l'article 3 du règlement d'utilisation des minibus par les associations sportives par les dispositions suivantes :

« consignes sanitaires :

En période de crise sanitaire, les personnes transportées ainsi que le conducteur auront l'obligation de porter un masque durant tout le trajet.

L'utilisateur se conformera aux mesures sanitaires en vigueur et fera son affaire personnelle quant à la mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'intérieur du minibus » ;

DE METTRE à la charge de chaque association l'organisation des mesures sanitaires devant être mises en œuvre lors des déplacements ;

DE DIRE que les autres termes du règlement restent inchangés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**

Le maire,
Marc Étienne LANSADE

